

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-SATUR

Délibération
n°2026.061

Nombre de
Conseillers

En exercice : 15
Présents : 14
Procurations : 0
Votants : 14

Objet :

Taxe sur la vacance
des locaux
d'habitation

L'an deux mil vingt-six, le huit juillet, à dix-huit heures
le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-SATUR (Cher)
dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, Salle du conseil,
sous la présidence de M. Christian DELESGUES, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 juin 2026

Étaient présents : CARMELLINO-DIBON Bruno, CARMELLINO-DIBON Claire, CHAPUIS Philippe, COQUERY Liliane, DELESGUES Christian, FLEURIET Lynda, FOURNIER Ophélie, GANA Dominique, GUILLIER Vincent, JALBY Jean-Paul, LAPORTE Alexandre, NOEL Patrick, PETIT Jean-Pierre, THOMAS Corine.

Absent avec procuration : /

Absente excusée : MAZOUZ Josiane

Absent non excusé : /

Secrétaire : NOEL Patrick

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général des Impôts et notamment son article 1406 bis.

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

Sont exclus du champ de la taxe d'habitation sur les logements vacants :

- 1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence de deux ans ;
- 2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;
- 3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;
- 4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du présent code général des impôts.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639, instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de référence.

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales.

M. JALBY indique qu'une autre délibération sera prise début 2027 pour définir le taux d'imposition qui pourrait être porté jusqu'à 50%. Le taux de la taxe actuelle est celui de la taxe d'habitation, à savoir 21.86%.

Il y a aujourd'hui plus de 300 logements vacants sur la commune. Seulement une quarantaine est imposée, les autres bénéficient d'exonérations dues par exemple au coût des travaux importants à faire pour remettre le bien sur le marché.

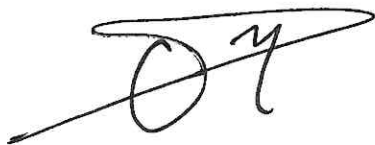
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

INSTITUE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le Secrétaire, M. NOEL Patrick



Et ont signé les Membres Présents
Pour extrait conforme,
à Saint-Satur, le 9 juillet 2026
Le Maire, Christian DELESGUES

